

d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des inspecteurs financiers, organisés par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1968 et ouvert par l'arrêté interministériel du 28 octobre 1968 :

- M. Hacène Lamrani, directeur du budget et du contrôle,
- M. Baghdad Aït Si Selmi, sous-directeur du personnel, en qualité de représentant du directeur de l'administration générale,
- M. Makhlof Kessal, contrôleur financier de l'Etat adjoint, en qualité de représentant du contrôleur financier de l'Etat,
- M. Abdelkader Echikh, sous-directeur au ministère des finances, en tant qu'agent du ministère des finances,
- M. Rachid Saâdia, sous-directeur au ministère des finances (direction des impôts), en tant qu'agent du ministère des finances, choisi en dehors des services dépendant du contrôleur financier de l'Etat et de la direction du budget et du contrôle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1968.

P. le ministre d'Etat  
chargé des finances et du plan,  
*Le secrétaire général,*  
Habib DJAFARI.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 24 décembre 1968 portant rejet de recours en grâce.**

Par décret du 24 décembre 1968, le recours en grâce formulé par le nommé Daho Saïd, est rejeté.

**Décret du 11 janvier 1969 portant nomination d'un magistrat.**

Par décret du 11 janvier 1969, M. Lahcène Benhalla, juge au tribunal de Sétif, est nommé en qualité de vice-président audit tribunal.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 9 octobre 1968 organisant des stages de formation et de perfectionnement du personnel d'encadrement, d'enseignement et d'intendance.**

Le ministre de l'éducation nationale et  
Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'opération 57.01.5.60.02.05 inscrite au programme d'équipement libellé « Programme de formation de cadres d'enseignement, administratif et service économique » ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des stages, à l'échelon régional ou départemental, de formation et de perfectionnement du personnel d'encadrement, d'enseignement et d'intendance des établissements d'enseignement classique, technique et des écoles primaires, seront organisés, chaque année, dans les inspections académiques.

Art. 2. — Suivant la nature du stage, le ministère de l'éducation nationale procédera, dans la limite des crédits de paiement alloués :

- 1° à la désignation des inspections académiques et des établissements des premier et second degrés devant accueillir ces stages ;
- 2° à la désignation des directeurs des stages ;
- 3° à la fixation du nombre des stagiaires et des personnels d'encadrement.

Art. 3. — La gestion financière des stages est confiée aux établissements d'enseignement dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 4. — La liquidation et le paiement des dépenses et éventuellement, la perception des recettes sont assurés par les établissements sus-mentionnés, selon la réglementation comptable en vigueur. Ils recevront à cet effet, dès l'ouverture du stage, un crédit provisionnel calculé à partir d'un état provisionnel de recettes et de dépenses, établi par le directeur de stage.

Art. 5. — Le paiement des indemnités pour travaux supplémentaires et de remboursement de frais, se fera conformément aux taux en vigueur dans les établissements d'enseignement.

Art. 6. — Les instructeurs et moniteurs percevront, pendant la période du stage, une allocation dont le taux est fixé comme suit :

Instructeurs : 600 DA.

Moniteurs : 580 DA.

Cette allocation est indemne de tous précomptes.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 octobre 1968.

P. le ministre de l'éducation nationale,  
*Le secrétaire général,*  
Abderrahmane CHERIET.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,  
*Le secrétaire général,*  
Salah MEBROUKINE.

**Arrêté du 19 décembre 1968 fixant le programme du brevet supérieur de capacité (1ère et 2ème parties) pour l'année 1969 (option langue française).**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 68-632 du 21 novembre 1968 relatif à la création d'un brevet supérieur de capacité pour les instructeurs de l'enseignement du premier degré ;

Vu la circulaire du 15 décembre 1967 reconduisant, pour 1968, le programme du brevet supérieur de capacité (1ère et 2ème parties), défini pour l'année 1967 ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le programme sur lequel ont porté, en 1968, les épreuves des première et deuxième parties du brevet supérieur de capacité, est reconduit pour l'année 1969, sauf en ce qui concerne : 1° les auteurs choisis pour la littérature française et la littérature étrangère ; 2° le programme d'histoire et de géographie.

Art. 2. — Les auteurs, retenus pour l'année 1969, sont les suivants :

— **Littérature algérienne d'expression française :**

Mammeri : L'opium et le bâton  
Dib : L'incendie

— **Littérature étrangère :**

a) Molière : Don Juan  
St-Exupéry : Terre des hommes  
b) Shakespeare : Hamlet  
Tolstoï : Souvenirs d'enfance  
Homère : L'Odyssée

Art. 3. — Le programme d'histoire est établi comme suit : Analyse et commentaire d'un ou plusieurs documents historiques (textes, statistiques, gravures, photographies, dessins, cartes ou plans) concernant l'histoire politique, diplomatique, administrative, sociale, militaire, économique ou artistique du Maghreb, comportant la connaissance des éléments historiques essentiels de la période à laquelle se rapporte le ou les documents choisis.

1) Ces documents pourront, s'ils ont un rapport avec l'histoire générale, concerner l'histoire de la région où se déroule l'examen.

— Pour l'année scolaire 1969, les examinateurs choisiront les documents dans la période comprise entre le début de l'établissement des Turcs en Afrique du Nord et la veille de la Révolution algérienne (1510-1954), se rapportant principalement aux questions suivantes :

\* Fondation et organisation de la Régence sur le plan politique, administratif et économique.